



Décision n° 95-D-30 du 2 mai 1995  
concernant l'exécution de la décision n° 92-D-11 du 11 février 1992  
relative à des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de l'enseignement  
de la conduite des véhicules dans le département d'Indre-et-Loire

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 24 novembre 1993 sous le numéro R 16, par laquelle le ministre de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence du respect des injonctions prononcées par le conseil dans sa décision n° 92-D-11 en date du 11 février 1992 relative à des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules dans le département d'Indre-et-Loire;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment son article 14, et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu la décision n° 92-D-11 du 11 février 1992 du Conseil de la concurrence relative à des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules dans le département d'Indre-et-Loire;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement et par le Conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.);

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le représentant du C.N.P.A. entendus,

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et les motifs (II) ci-après exposés:

## I. - CONSTATATIONS

Le Conseil de la concurrence, par sa décision n° 92-D-11 du 11 février 1992, a infligé, d'une part, une sanction pécuniaire de 30 000 F au C.N.P.A. venant aux droits de la Chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile et ordonné, d'autre part, la publication du texte intégral de la partie II de cette décision aux frais du C.N.P.A. dans le journal Ouest-France, édition locale, et dans l'hebdomadaire L'Argus de l'automobile et des locomotions, sous l'intitulé : 'Décision du Conseil de la concurrence du 11 février 1992 relative à des pratiques anticoncurrentielles relevées dans le secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules dans le département d'Indre-et-Loire' dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

Le C.N.P.A. a accusé réception de la lettre de notification de la décision n° 92-D-11 le 2 mars 1992 et n'a formé aucun recours contre cette décision ni déposé de demande auprès du premier président de la cour d'appel de Paris pour qu'il soit sursis à son exécution.

Il ressort de l'instruction que la sanction pécuniaire d'un montant de 30 000 F infligée au C.N.P.A. a été acquittée ainsi que l'atteste la déclaration délivrée à cette organisation le 7 septembre 1992 par le trésorier-payeur général des Hauts-de-Seine. En revanche, au 2 mai 1992, date d'expiration du délai de deux mois imparti au C.N.P.A., aucune publication de la décision n'a été effectuée, ni dans Ouest-France, édition locale, ni dans L'Argus de l'automobile et des locomotions. La décision n° 92-D-11 a été publiée dans L'Argus de l'automobile et des locomotions dans son édition du 19 août 1993, soit quinze mois après l'expiration du délai et sans l'intitulé que le Conseil de la concurrence avait demandé de faire figurer.

## II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 : 'Si les mesures et injonctions prévues aux articles 12 et 13 ne sont pas respectées, le conseil peut prononcer une sanction pécuniaire dans les limites fixées par l'article 13';

Considérant que le C.N.P.A. n'a pas formulé de demande de sursis à exécution contre la décision n° 92-D-11 du Conseil de la concurrence et disposait d'un délai de deux mois expirant le 2 mai 1992 pour faire procéder à la publication de la partie II de cette décision;

Considérant que le représentant du C.N.P.A. fait valoir, d'une part, qu'il n'existe pas d'édition locale du journal Ouest-France dans le département d'Indre-et-Loire, et d'autre part, qu'il n'était pas maître des délais de parution de la décision dans le périodique L'Argus de l'automobile et des locomotions;

Considérant que, s'il y a lieu de prendre acte de l'absence d'édition locale d'Ouest-France dans le département d'Indre-et-Loire, il ressort des écritures déposées par le C.N.P.A. que, s'agissant de L'Argus de l'automobile et des locomotions, l'ordre d'insertion a été adressé au mois de mai 1993, soit un an après l'expiration du délai imparti par le conseil ; qu'en outre la publication de la décision dans ce périodique, le 19 août 1993, n'était pas précédée de l'intitulé exigé par le Conseil de la concurrence ; que le C.N.P.A. ne s'est donc pas conformé à la décision du Conseil de la concurrence n° 92-D-11 du 11 février 1992;

Considérant qu'aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 : 'Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie et à la situation de l'entreprise ou de l'organisme sanctionné. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction';

Considérant que le C.N.P.A. n'a exécuté que partiellement l'injonction de publication de la décision n° 92-D-11 du 11 février 1992 dans L'Argus de l'automobile et des locomotions et n'a pas respecté les délais qui lui étaient impartis ; que les ressources du C.N.P.A. se sont élevées à 1 962 881 F en 1994 ; que, compte tenu des éléments d'appréciation exposés ci-dessus, il y a lieu d'infliger au C.N.P.A. une sanction pécuniaire de 10 000 F,

Décide:

Article unique. - Il est infligé au Conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.)  
une sanction pécuniaire de 10 000 F.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Henri Courivaud, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse  
et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,  
Marie Picard

Le président,  
Charles Barbeau

---

© Conseil de la concurrence